

ARRETE DU MAIRE
Du 05 mars 2024
portant autorisation d'occupation
du domaine public

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de Tonneins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 alinéa 3 et L2224-18,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du Maire n° PM A/2021/01/006 du 21 janvier 2021 portant règlement général des Foires, marchés et occupations du domaine public de TONNEINS,

VU l'arrêté du Maire n°ARR/2024/304, portant autorisation d'occupation du domaine public, organisation générale et réglementation provisoire du stationnement et de la circulation à l'occasion du carnaval le vendredi 22 mars 2024,

VU la demande de l'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Madame DUBOURG Agnès, responsable de l'Espace Jeunes de Tonneins en vue d'organiser une vente de beignets en déambulation pendant le carnaval de Tonneins le vendredi 22 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation donnée à chaque exploitant, d'occuper le domaine public lors du carnaval 2024, dans toutes les conditions de sécurité, de commodité, de salubrité et d'encombrement minimum au sol,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Madame DUBOURG Agnès, responsable de l'Espace Jeunes de Tonneins est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser une vente de beignets en déambulation pendant le carnaval de Tonneins du vendredi 22 mars 2024 à 18h30 à 23h00.

Les groupes d'enfants seront accompagnés par des adultes bénévoles.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- avoir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité exercée,
- souscrire une assurance couvrant tous les risques.
- avant son départ, assurer le nettoyage du domaine public qu'ils ont occupés.

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Madame DUBOURG Agnès, responsable de l'Espace Jeunes de Tonneins sera seule responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à leurs préposés ou à des tiers, qui pourraient résulter de cette manifestation

ou d'un défaut dans leur organisation. A ce titre, il devra contracter une assurance responsabilité civile la garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation. Les matériels employés devront être conformes à la réglementation et la législation en vigueur.

La présente autorisation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par le pétitionnaire ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. Le pétitionnaire fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 3 - Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'autorisation devront être respectées et appliquées par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et l'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Madame DUBOURG Agnès, responsable de l'Espace Jeunes de Tonneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 05 mars 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO